

LOI N°061-2008/AN PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décret de promulgation Voir : Décret n° 2009-175/PRES du 14 avril 2009

Décret d'application Voir : Décret n°2009-899/PRES/PM/MCPEA du 30 décembre 2009 portant conditions d'installation, d'exploitation et de contrôle des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources de communications électroniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Burkina Faso a connu ces dernières années des mutations importantes dans le domaine des communications électroniques avec notamment le développement fulgurant de la téléphonie mobile, de l'Internet et de la télévision par satellite.

Face à cette évolution, le Gouvernement a initié un programme de modernisation du secteur des communications électroniques basé sur les actions suivantes :

- libéralisation du marché des communications électroniques ;
- séparation des missions de régulation et d'exploitation ;
- adoption d'une réglementation adaptée aux nouvelles technologies ;
- gestion transparente et équitable du spectre radioélectrique et des autres ressources rares.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement a entrepris une réforme du cadre juridique en abrogeant la loi n°23/98/AN du 28 avril 1998 portant réglementation des télécommunications au Burkina Faso et en adoptant la présente loi qui s'inspire largement du cadre réglementaire européen de 2002.

Cette loi instaure un nouveau régime juridique basé sur l'autorisation générale et l'attribution de droits d'usage des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation.

Elle consacre également la création d'une autorité de régulation indépendante chargée de veiller au respect de la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

La présente loi comprend sept (07) titres :

- Titre I : Dispositions générales
- Titre II : Régime applicable aux réseaux et services de communications électroniques
- Titre III : Interconnexion et accès

- Titre IV : Droits d'usage des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation
- Titre V : Service universel
- Titre VI : Dispositions relatives à la protection des utilisateurs et à la sécurité des réseaux
- Titre VII : Dispositions diverses, transitoires et finales

Telle est l'économie de la présente loi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 18 décembre 2008

Et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques ainsi qu'aux ressources et installations associées.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public en vue de la fourniture de tels services.

Accès : la mise à disposition de moyens, matériels ou immatériels, permettant la fourniture de services de communications électroniques.

Autorité de régulation : l'organisme national indépendant, chargé de la régulation du secteur des communications électroniques.

Autorisation générale : régime juridique institué par la présente loi en vertu duquel la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques n'est subordonnée qu'à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation.

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par voie électromagnétique.

Droit d'usage : autorisation administrative accordée par l'autorité de régulation d'utiliser des fréquences radioélectriques ou des ressources de numérotation dans des conditions déterminées.

Équipement radioélectrique : produit ou composant d'un produit permettant des communications par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques, ou tout produit devant être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir des ondes radioélectriques.

Équipement terminal : équipement connecté directement ou indirectement à l'interface d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui fournit un réseau ou un service de communications électroniques.

Infrastructures essentielles : infrastructures d'un réseau ou d'un service de communications électroniques qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou par un nombre limité de fournisseurs, et dont le remplacement à des fins de fourniture d'un service n'est pas réalisable sur les plans économique ou technique.

Installation radioélectrique : ensemble des équipements et des accessoires nécessaires à l'établissement d'une liaison de communications électroniques en un point donné.

Interconnexion : liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques utilisés par le même opérateur ou par un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

Interface : spécification technique de moyens de connexion de terminaux et/ou de réseaux de communications électroniques.

Numérotation : chaînes de chiffres, de lettres ou de symboles permettant l'identification du point de terminaison ou du point d'accès d'un réseau de communications électroniques.

Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Opérateur puissant : opérateur réputé exercer, seul ou conjointement avec d'autres, une influence notable sur un marché de communications électroniques, c'est-à-dire qui jouit d'une position équivalente à une position dominante permettant de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Portabilité des numéros : faculté pour l'abonné d'un service téléphonique de conserver son numéro lorsqu'il change de fournisseur.

Réseau de communications électroniques : installations de transmission et, le cas échéant, équipements de commutation ou de routage et autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par faisceaux hertziens, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant notamment les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transporté.

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à l'usage propre de l'exploitant pour les besoins de son activité et établi sur son domaine privé.

Réseau ouvert au public : réseau de communications électroniques qui est utilisé, en tout ou en partie, pour la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles au public.

Ressources associées : infrastructures physiques ou systèmes connexes qui ne constituent pas des réseaux de communications électroniques et qui sont associés à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques spécifiques et/ou sont aptes à le devenir ; il s'agit notamment des bâtiments ou accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des antennes, tours et autres constructions de soutènement, des gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

Service de communications électroniques : prestation consistant entièrement ou principalement en la transmission et/ou l'acheminement de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion.

Service téléphonique accessible au public : service mis à la disposition du public pour lui permettre de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou nationaux et internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique.

Service universel : ensemble minimal de services de communications électroniques d'une qualité donnée, accessibles à tous les utilisateurs, quel que soit leur localisation géographique et, eu égard aux conditions nationales spécifiques, à un prix abordable.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant ou demandant un service de communications électroniques accessible au public.

Article 3

La présente loi s'applique aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'aux ressources et installations associées, qu'ils soient exploités sur le domaine public ou sur le domaine privé.

Elle ne s'applique pas :

- aux équipements terminaux ;
- aux équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs au sens de la réglementation des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, sauf en ce qui concerne la mise sur

le marché de ces équipements ;

- aux réseaux et services exclusivement dédiés à la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 4

Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice de celles relatives à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la défense nationale et des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de toute autre loi en vigueur.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

L'établissement et l'exploitation des réseaux et la fourniture des services de communications électroniques sont libres dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 6

L'exploitation des réseaux et la fourniture des services de communications électroniques s'exercent dans le respect des principes suivants :

- la neutralité technologique ;
- la loyauté de la concurrence ;
- l'égalité de traitement ;
- la transparence et la publicité des actes de l'Autorité de régulation ;
- la proportionnalité des décisions de l'Autorité de régulation ;
- la non-discrimination.

Article 7

Les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques sont soumis au respect du secret des correspondances. Ils garantissent la neutralité de leurs prestations à l'égard du contenu des messages transmis sur leurs réseaux et par le biais de leurs services.

Article 8

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent réservier à d'autres fournisseurs de services de communications électroniques un accès privilégié à leurs réseaux, sauf dans les conditions autorisées par l'Autorité de régulation.

TITRE II : RÉGIME APPLICABLE AUX RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

CHAPITRE I : AUTORISATION GÉNÉRALE

Article 9

L'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ainsi que la fourniture de tout service de communications électroniques sont soumis au régime de l'autorisation générale.

L'autorisation générale est subordonnée à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 10

L'Autorité de régulation délivre sans délai un récépissé de déclaration comportant un numéro d'enregistrement.

Le fournisseur ne peut commencer son activité qu'après réception du récépissé de déclaration.

Article 11

L'autorisation générale confère aux fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques le droit d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national, sous réserve du respect des obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 12

L'autorisation générale peut être assortie de conditions dont la liste exhaustive est fixée par voie réglementaire. Ces conditions portent notamment sur :

- les obligations liées au service universel ;
- les spécifications techniques et les normes ;
- les questions relatives à l'interconnexion et à l'interopérabilité des services ;
- les conditions de l'accès aux réseaux et aux ressources associées ;
- les obligations en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
- les obligations en matière de protection des consommateurs ;
- les contraintes liées à l'aménagement du territoire ;
- les obligations en matière de sécurité et d'intégrité des réseaux ;
- les obligations relatives à l'utilisation des numéros et à la portabilité des numéros ;
- la contribution au financement du service universel.

Article 13

Les déclarations préalables et les conditions de l'autorisation générale sont rendues publiques par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS

Article 14

Les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques sont tenus de respecter les obligations qui leur sont imposées par la présente loi et ses textes d'application, notamment en matière de :

- service universel ;
- protection des données et respect de la vie privée ;
- sécurité et intégrité des réseaux ;
- protection des consommateurs ;
- accessibilité pour les personnes handicapées.

Article 15

Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public sont tenus de fournir à l'Autorité de régulation, à sa demande, toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment :

- les informations comptables ;
- les informations techniques ;
- les données statistiques sur le trafic et sur la qualité de service ;
- les informations sur les investissements et sur le développement des réseaux.

Article 16

Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation les caractéristiques techniques et fonctionnelles de leurs réseaux ainsi que toute modification qui y serait apportée.

CHAPITRE III : MODIFICATION, SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION GÉNÉRALE

Article 17

L'autorisation générale peut être modifiée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 18

L'Autorité de régulation peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre ou retirer l'autorisation générale d'un fournisseur dans les cas suivants :

- non-respect grave ou répété des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ;
- non-paiement des redevances et contributions dues ;
- non-respect des décisions de l'Autorité de régulation ;
- cessation d'activité pendant une durée supérieure à six (06) mois ;
- fausse déclaration ayant servi de base à la délivrance du récépissé de déclaration.

Les décisions de suspension ou de retrait sont rendues publiques et font l'objet d'un recours dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE III : INTERCONNEXION ET ACCÈS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ont le droit et, lorsqu'ils en reçoivent une demande raisonnable d'un autre opérateur, l'obligation de négocier entre eux l'interconnexion de leurs réseaux en vue de fournir des services de communications électroniques accessibles au public.

Article 20

L'interconnexion est réalisée à des points d'interconnexion techniquement réalisables et économiquement viables et à des conditions équitables, raisonnables, transparentes et non discriminatoires.

Les opérateurs puissants sur un marché donné ont l'obligation d'accéder aux demandes raisonnables d'accès à leurs réseaux.

Article 21

Les accords d'interconnexion et d'accès sont conclus dans un délai de trois (03) mois à compter de la demande d'interconnexion ou d'accès. Ce délai peut être prorogé une fois pour une même durée par l'Autorité de régulation.

Article 22

Les accords d'interconnexion et d'accès sont communiqués à l'Autorité de régulation dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur signature. Ils entrent en vigueur quinze (15) jours après leur réception par l'Autorité de régulation, sauf objection motivée de celle-ci.

L'Autorité de régulation peut demander la modification d'un accord d'interconnexion ou d'accès si elle estime qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Article 23

En cas d'échec des négociations d'interconnexion ou d'accès, chacune des parties peut saisir l'Autorité de régulation qui dispose d'un délai de deux (02) mois pour se prononcer. La décision de l'Autorité de régulation s'impose aux parties.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS PUISSANTS

Article 24

L'Autorité de régulation identifie, après consultation publique et analyse des marchés pertinents, les opérateurs puissants.

Un opérateur est réputé puissant lorsqu'il détient, seul ou conjointement avec d'autres, une part de marché significative lui conférant une position dominante.

Article 25

Les opérateurs puissants sont soumis à des obligations spécifiques destinées à garantir l'exercice effectif de la concurrence, notamment :

- la transparence concernant les conditions d'interconnexion et d'accès ;
- la non-discrimination dans le traitement des demandes d'interconnexion et d'accès ;
- la séparation comptable de leurs activités ;
- l'obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accès à leurs réseaux et infrastructures essentielles ;
- le contrôle des tarifs d'interconnexion et d'accès ;
- la comptabilisation des coûts et l'orientation des tarifs vers les coûts.

Article 26

Les obligations imposées aux opérateurs puissants doivent être proportionnées aux objectifs qu'elles poursuivent.

L'Autorité de régulation réexamine périodiquement, au moins une fois tous les deux ans, la situation des marchés et la qualification des opérateurs puissants.

TITRE IV : DROITS D'USAGE DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES ET DES RESSOURCES DE

NUMÉROTATION

CHAPITRE I : GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Article 27

Les fréquences radioélectriques constituent un bien du domaine public de l'État. Elles sont gérées dans l'intérêt général et de façon rationnelle, efficace, équitable et transparente.

Article 28

L'Autorité de régulation est chargée de la gestion des fréquences radioélectriques destinées aux communications électroniques.

Elle établit et tient à jour le plan national de fréquences qui détermine la répartition des bandes de fréquences entre les différentes catégories de services et entre les différents affectataires.

Article 29

L'utilisation des fréquences radioélectriques est soumise à l'obtention préalable d'un droit d'usage délivré par l'Autorité de régulation.

Toutefois, des fréquences peuvent être exemptées de cette obligation et utilisées librement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 30

Les droits d'usage des fréquences radioélectriques sont délivrés selon l'une des procédures suivantes :

- assignation administrative ;
- procédure d'appel à candidatures ;
- procédure d'enchères.

Le choix de la procédure est déterminé par l'Autorité de régulation en fonction notamment de la rareté de la ressource, de l'objectif d'aménagement du territoire et de promotion de la concurrence.

Article 31

Les droits d'usage des fréquences radioélectriques précisent notamment :

- l'identité du titulaire ;
- les bandes de fréquences attribuées ;
- la zone de couverture ;
- la durée d'attribution ;
- les conditions techniques d'utilisation ;

- les obligations du titulaire ;
- les conditions de modification, de suspension et de retrait.

Article 32

Les droits d'usage des fréquences radioélectriques sont accordés pour une durée maximale de quinze (15) ans renouvelable.

Article 33

Les droits d'usage des fréquences radioélectriques peuvent être cédés ou loués avec l'accord préalable de l'Autorité de régulation et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 34

L'Autorité de régulation peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier ou retirer un droit d'usage de fréquences radioélectriques après avoir mis en demeure le titulaire et sous réserve d'une indemnisation équitable.

CHAPITRE II : GESTION DES RESSOURCES DE NUMÉROTATION

Article 35

Les ressources de numérotation constituent un bien du domaine public de l'État. Elles sont gérées par l'Autorité de régulation dans l'intérêt général et selon les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Article 36

L'Autorité de régulation élabore et tient à jour le plan national de numérotation qui définit les règles d'attribution et d'utilisation des numéros.

Article 37

L'utilisation des ressources de numérotation est soumise à l'obtention préalable d'un droit d'usage délivré par l'Autorité de régulation.

Article 38

Les droits d'usage des ressources de numérotation sont délivrés de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée.

Article 39

Les droits d'usage des ressources de numérotation peuvent être cédés ou loués avec l'accord préalable de l'Autorité de régulation et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 40

L'Autorité de régulation peut, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-utilisation effective des numéros attribués, retirer ou modifier un droit d'usage de ressources de numérotation.

TITRE V : SERVICE UNIVERSEL

CHAPITRE I : DÉFINITION ET CONTENU DU SERVICE UNIVERSEL

Article 41

Le service universel des communications électroniques vise à mettre à la disposition de tous les utilisateurs, indépendamment de leur localisation géographique, un ensemble minimal de services de communications électroniques d'une qualité définie et à un prix abordable.

Article 42

Le contenu du service universel est défini par voie réglementaire. Il comprend au minimum :

- la fourniture d'une connexion au réseau téléphonique public fixe en un point fixe permettant de passer et de recevoir des appels téléphoniques nationaux et internationaux ;
- la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques ;
- la mise à disposition d'un annuaire d'abonnés ;
- la couverture équilibrée du territoire national en téléphonie mobile ;
- la fourniture d'un accès à Internet dans les zones rurales et mal desservies.

Article 43

Les obligations de service universel sont réparties entre un ou plusieurs opérateurs désignés par l'Autorité de régulation selon une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

CHAPITRE II : FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Article 44

Le coût net du service universel est évalué par l'Autorité de régulation sur la base d'une méthode transparente.

Article 45

Lorsque le coût net du service universel constitue une charge inéquitable pour l'opérateur désigné, ce coût est compensé par un fonds de service universel alimenté par les contributions des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 46

Les modalités de contribution au fonds de service universel sont fixées par voie réglementaire. La contribution est calculée en proportion du chiffre d'affaires réalisé par chaque opérateur et fournisseur.

Article 47

La gestion du fonds de service universel est assurée par l'Autorité de régulation ou par un organisme désigné à cet effet.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES UTILISATEURS ET À LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

CHAPITRE I : PROTECTION DES UTILISATEURS

Article 48

Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public sont tenus de publier des informations transparentes, à jour et comparables pour les utilisateurs concernant :

- les tarifs applicables ;
- les conditions générales de fourniture des services ;
- les niveaux de qualité de service ;
- les procédures de règlement des litiges.

Article 49

Les contrats conclus entre les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et les abonnés contiennent au minimum des informations sur :

- l'identité et l'adresse du fournisseur ;
- les services fournis et leur niveau de qualité ;
- les types de services de maintenance proposés ;
- les conditions de renouvellement et d'interruption des services ;
- les procédures de compensation et de remboursement ;
- les modes de règlement des litiges.

Article 50

Les abonnés ont le droit de résilier leur contrat sans pénalité en cas de modification unilatérale des conditions contractuelles par le fournisseur, sous réserve d'un préavis raisonnable.

Article 51

Les utilisateurs de services téléphoniques accessibles au public ont le droit d'empêcher, par un moyen simple et gratuit, la présentation de leur numéro lors des appels sortants.

Article 52

Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs services.

En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur en informe sans délai l'Autorité de régulation et, le cas échéant, les abonnés concernés.

CHAPITRE II : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 53

Les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public garantissent la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

Article 54

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques doit être proportionné, transparent et conforme aux finalités poursuivies.

Les données ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités.

Article 55

Les abonnés ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les faire rectifier ou supprimer, et de s'opposer à leur traitement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX

Article 56

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la disponibilité de leurs réseaux.

Article 57

En cas de menace grave pour la sécurité ou l'intégrité des réseaux, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs des mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Article 58

Les opérateurs sont tenus d'informer sans délai l'Autorité de régulation de tout incident significatif affectant la sécurité ou l'intégrité de leurs réseaux.

L'Autorité de régulation peut exiger des opérateurs qu'ils informent également les utilisateurs concernés lorsque l'incident est susceptible d'avoir un impact négatif sur eux.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Article 59

Les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques sont assujettis au paiement de redevances et de contributions destinées à couvrir notamment :

- les coûts de gestion et de contrôle de l'Autorité de régulation ;
- les droits d'usage des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;
- les contributions au service universel.

Article 60

Les modalités de calcul et de recouvrement des redevances et contributions sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 61

L'Autorité de régulation est chargée du contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Elle dispose à cet effet de pouvoirs d'investigation et peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications et enquêtes.

Article 62

En cas de manquement aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, l'Autorité de régulation peut, après mise en demeure restée sans effet, prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;

- amende administrative dont le montant ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ;
- suspension temporaire de tout ou partie de l'activité pour une durée maximale de six (06) mois ;
- retrait de l'autorisation générale ou du droit d'usage.

Article 63

Les sanctions prononcées par l'Autorité de régulation sont rendues publiques.

Article 64

Les décisions de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

CHAPITRE III : RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 65

L'Autorité de régulation est compétente pour connaître des litiges relatifs à :

- l'interconnexion et l'accès entre opérateurs ;
- l'utilisation des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;
- l'application des obligations de service universel ;
- les différends entre fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques.

Article 66

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (02) mois pour statuer sur les litiges qui lui sont soumis. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée identique en cas de complexité particulière.

Article 67

Les litiges entre les fournisseurs de services de communications électroniques et les utilisateurs relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Toutefois, les parties peuvent recourir à des modes alternatifs de règlement des différends dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 68

Est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui établit ou exploite un réseau de communications électroniques ou fournit un service de communications électroniques sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article 9 ;
- toute personne qui utilise des fréquences radioélectriques sans avoir obtenu le droit d'usage requis ;
- toute personne qui installe ou exploite des équipements radioélectriques non conformes à la réglementation en vigueur.

Article 69

Est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- porte atteinte au secret des correspondances ;
- intercepte, détourne, utilise ou divulgue des communications électroniques ;
- entrave ou perturbe volontairement le fonctionnement d'un réseau de communications électroniques.

Article 70

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 68 et 69 sont portées au double.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq (05) ans qui suivent une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par la présente loi, le condamné commet une nouvelle infraction de même nature.

Article 71

Outre les sanctions pénales, le tribunal peut ordonner :

- la confiscation des équipements ayant servi à commettre l'infraction ;
- la fermeture temporaire ou définitive des installations ;
- la publication de la décision de condamnation aux frais du condamné.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 72

Les autorisations, licences et agréments délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Les titulaires de ces autorisations, licences et agréments doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 73

Les opérateurs et fournisseurs en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six (06) mois pour effectuer la déclaration prévue à l'article 9.

Article 74

Les accords d'interconnexion en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables jusqu'à leur échéance. Ils doivent toutefois être communiqués à l'Autorité de régulation dans un délai de trois (03) mois.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 75

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°23/98/AN du 28 avril 1998 portant réglementation des télécommunications au Burkina Faso.

Article 76

Des textes d'application de la présente loi détermineront en tant que de besoin les modalités de sa mise en œuvre.

Article 77

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique À Ouagadougou, le 18 décembre 2008

Le Président de l'Assemblée nationale Roch Marc Christian KABORÉ

LE PRÉSIDENT DU FASO Blaise COMPAORÉ

Promulgué par le Président du Faso Le 14 avril 2009

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Date d'adoption : 18 décembre 2008 Date de promulgation : 14 avril 2009 Numéro de la loi : 061-2008/AN

Textes d'application :

- Décret n°2009-175/PRES du 14 avril 2009 (promulgation)
- Décret n°2009-899/PRES/PM/MCPEA du 30 décembre 2009 portant conditions d'installation, d'exploitation et de contrôle des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources de communications électroniques

Loi abrogée :

- Loi n°23/98/AN du 28 avril 1998 portant réglementation des télécommunications au Burkina Faso
-

STRUCTURE DE LA LOI

La loi comprend 77 articles répartis en 7 titres :

TITRE I : Dispositions générales (Articles 1-8)

- Chapitre I : Objet et champ d'application
- Chapitre II : Principes généraux

TITRE II : Régime applicable aux réseaux et services de communications électroniques (Articles 9-18)

- Chapitre I : Autorisation générale
- Chapitre II : Obligations des fournisseurs
- Chapitre III : Modification, suspension et retrait de l'autorisation générale

TITRE III : Interconnexion et accès (Articles 19-26)

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Obligations des opérateurs puissants

TITRE IV : Droits d'usage des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation (Articles 27-40)

- Chapitre I : Gestion des fréquences radioélectriques
- Chapitre II : Gestion des ressources de numérotation

TITRE V : Service universel (Articles 41-47)

- Chapitre I : Définition et contenu du service universel
- Chapitre II : Financement du service universel

TITRE VI : Dispositions relatives à la protection des utilisateurs et à la sécurité des réseaux (Articles 48-58)

- Chapitre I : Protection des utilisateurs
- Chapitre II : Protection des données à caractère personnel

- Chapitre III : Sécurité et intégrité des réseaux

TITRE VII : Dispositions diverses, transitoires et finales (Articles 59-77)

- Chapitre I : Redevances et contributions
 - Chapitre II : Contrôle et sanctions
 - Chapitre III : Règlement des litiges
 - Chapitre IV : Dispositions pénales
 - Chapitre V : Dispositions transitoires
 - Chapitre VI : Dispositions finales
-

FIN DU DOCUMENT